

12 dec 2008

N°

30^{ème} chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Annexe :
l requête

R.G. n° 2008 8557/A

Divorce
Au fond
Défaut

EN CAUSE DE :

X
Madame [redacted] ...

demanderesse,

assistée de Me ...

Présente le
Non Enregistrable
Le Receveur

CONTRE :

Y
Monsieur [redacted] ...

défendeur défaillant ;

REPERT N°

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 13 novembre 2008, le Tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en divorce du 20 juin 2008,
- le dossier déposé par la partie [redacted] ;

X

Bien que régulièrement convoqué, Monsieur [REDACTED] ne comparait pas ni personne en son nom ;

Entendu Madame [REDACTED] ainsi que son conseil, en chambre de conseil, à l'audience du 13 novembre 2008.

I. Compétence internationale et loi applicable

Il résulte des certificats officiels produits que les deux parties sont de nationalité congolaise.

Aux termes de l'article 17 du règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, le juge saisi d'une demande en divorce est tenu de vérifier d'office sa propre compétence.

La partie défenderesse ayant sa résidence habituelle en Belgique, les juridictions belges sont compétentes (article 3, § 1^{er}, a dudit règlement).

Conformément à l'article 55 § 1, 1° de la loi du 16 juillet 2004, le divorce est régi par la loi belge.

II. Le défaut de production de l'acte de mariage

Madame [REDACTED] déclare que les parties se sont mariées de manière coutumière, à [REDACTED] au Congo, en manière telle qu'elle ne peut produire d'acte de mariage.

Le Tribunal constate que les extraits de registre national relatif aux parties dont apparaître que chacune d'elles est mariée avec l'autre, le [REDACTED] 1998, à [REDACTED] (Congo) ; le Tribunal rappelle, à cet égard, que l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre des personnes physiques, tel que modifié par la loi du 25 avril 2007 (entrée en vigueur le 18 mai 2007) prévoit que « Les informations enregistrées et conservées par le Registre national en vertu de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, font foi jusqu'à preuve du contraire. ... ».

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de Droit International Privé, « Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie

conformément au droit applicable en vertu de la présente loi. En tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable. ... » de l'article 24, § 2, de ladite loi précise que « A défaut de production des documents mentionnés au § 1er, le juge peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, en dispenser. »

Dès lors que Madame [REDACTED] est manifestement dans l'impossibilité de disposer d'un extrait de son acte de mariage, notamment en raison du caractère coutumier de son mariage, mais où il résulte des preuves produites que son mariage est enregistré en Belgique, il y a lieu de le dispenser de produire son acte de mariage.

III. Quant au fond

Madame [REDACTED] sollicite que le divorce des parties soit prononcé sur base de l'article 229, § 3, nouveau du Code civil.

Il résulte des certificats officiels que les parties sont séparées depuis le 6 juin 2007 au moins, soit depuis plus d'un an, en manière telle que leur désunion irrémédiable est établie.

Dans ces conditions, le Tribunal prononcera le divorce des parties sur base de l'article 229, § 3, nouveau du Code civil.

Eu égard aux circonstances de la cause, les dépens seront partagés par moitié tandis que l'indemnité de procédure revenant à Madame [REDACTED] sera fixée à 75.00 €, conformément à l'article 6 de l'A.R. du 26 octobre 2007.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant par défaut ;

Ecartant toutes autres conclusions contraires ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Prononce le divorce sur base de l'article 229, § 3, nouveau du Code civil
entre :

X
[redacted] née à [redacted] (Zaire) le [redacted] 1977
demanderesse,

et :

Y
[redacted] né à [redacted] (Congo) le [redacted] 1968, Défendeur
mariés à Kinshasa (Congo) le 3 janvier 1998 ;

Partage les dépens par moitié ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 30^{ème} chambre du
Tribunal de première instance de Bruxelles, le 2008,

où étaient présentes et siégeaient :

Mme I. Schyns, juge unique ;

Mme G. Troch, greffier délégué.

Mme G. Troch

Mme I. Schyns